

# Modalités administratives

## Certificats de placement garanti

### Dépôt minimum/maximum

- Le dépôt minimum requis dans un certificat de placement garanti est de 1 000 \$.
- Le dépôt maximum par client par jour dans un certificat de placement garanti est de 500 000 \$.

### Taux d'intérêt garanti

#### Nouveaux dépôts

- Le taux d'intérêt en vigueur au moment de l'adhésion est celui qui est utilisé pour le CPG si la demande est reçue par iA Fiducie (Industrielle Alliance, Fiducie inc.) dans les 5 jours ouvrables à partir de la date de sa signature.
- La date d'émission du CPG est la date à laquelle les fonds sont reçus par iA Fiducie.

#### Transferts REER et FERR

- Les taux d'intérêt pour les virements dans un REER ou un FERR sont garantis pendant un maximum de 45 jours civils à compter de la date à laquelle les formulaires de transfert dans un REER ou dans un FERR et de demande d'adhésion à un REER ou à un FERR sont signés par le client. Le formulaire de transfert doit être reçu par l'Industrielle Alliance, Fiducie inc. dans les 5 jours ouvrables à partir de la date de sa signature.
- Le taux d'intérêt utilisé est celui qui est en vigueur le jour où le formulaire d'autorisation est signé ou le jour où les fonds sont reçus, selon le taux le plus élevé.
- La date d'émission du CPG est la date à laquelle les fonds sont reçus par iA Fiducie.

#### Renouvellement

- Au renouvellement du CPG, le taux d'intérêt peut être garanti pour une période de 15 jours civils avant l'échéance.
- Des directives écrites doivent être reçues pour garantir le taux d'intérêt. Le client obtient le taux d'intérêt le plus élevé entre le taux garanti et le taux en vigueur à la date de renouvellement.
- La date d'émission du CPG est la date à laquelle les fonds sont reçus par iA Fiducie.

### Retraits avant l'échéance

- Les retraits avant l'échéance ne sont pas permis sauf en cas de décès du client ou lors de certaines circonstances déterminées par iA Fiducie.
  - Dans le cas d'un décès, il n'y a aucune pénalité d'intérêts.
  - Dans les autres circonstances, des pénalités d'intérêts, qui sont fonction des taux d'intérêt au moment du retrait, ainsi que d'autres frais administratifs sont exigibles.

# Modalités administratives

## Certificats de placement garanti

### Retraits – compte au nom du client (FERR)

- Un montant égal ou supérieur au montant de retrait annuel minimum peut être retiré du FERR mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement.
- Les retraits proviennent tout d'abord du compte à intérêt quotidien et ensuite des CPG. Dans ce dernier cas, les retraits sont effectués en premier du CPG dont la date d'échéance est la plus proche.
- Les retraits faits au cours d'une année civile et qui ne dépassent pas le plus élevé entre :
  - 10 % de la valeur comptable des placements garantis crédités au compte, au dernier jour ouvrable de l'année précédente, plus 10 % des dépôts investis dans les placements garantis pendant l'année en cours ;
  - le versement annuel minimal exigé aux termes du compte et que prescrit la loi

seront effectués à leur valeur comptable sans pénalité d'intérêts. Toutefois, des frais de retrait s'appliqueront aux retraits effectués en vue d'un transfert à d'autres institutions financières.

### Commission

- Taux de commission totale = 0,25 % par année, payable à l'émission
- Formule :  $\frac{\text{Montant principal} \times 0,0025 \times \text{Terme du CPG (en jours)}}{365}$

### Décès du rentier

Québec (REER, FERR, CELI et non enregistré)

- Au Québec, la désignation d'un bénéficiaire ou titulaire-remplaçant dans un régime peut être faite seulement par testament.
- En cas de décès du rentier avant l'échéance du régime, à la réception d'une preuve satisfaisante du décès du rentier ou de tout autre document exigé par iA Fiducie afin de traiter la prestation de décès, iA Fiducie remettra le fonds du régime à la succession du rentier en un seul versement.

Hors-Québec (REER, FERR, CELI seulement)

- Hors-Québec, la désignation d'un bénéficiaire ou titulaire-remplaçant peut être faite par testament ou dans le cadre d'un régime enregistré.
- En cas de décès du rentier avant l'échéance du régime, à la réception d'une preuve satisfaisante du décès du rentier ou de tout autre document exigé par le iA Fiducie afin de traiter la prestation de décès, iA Fiducie remettra le fonds du régime au bénéficiaire désigné par le rentier ou, en l'absence d'une telle désignation, à sa succession en un seul versement.

Hors-Québec (non enregistré)

- Hors-Québec, la désignation d'un bénéficiaire ou titulaire-remplaçant dans un régime peut être faite seulement par testament.
- En cas de décès du rentier avant l'échéance du régime, à la réception d'une preuve satisfaisante du décès du rentier ou de tout autre document exigé par iA Fiducie afin de traiter la prestation de décès, iA Fiducie remettra le fonds du régime à la succession du rentier en un seul versement.

## ON S'INVESTIT, POUR VOUS.